



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2025_06

Objet : contrat de location pour le T4 meublé- 310, rue de la mairie

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 5° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021_59 du 02 juin 2021 définissant les tarifs de location de l'appartement de type T4 meublé (logement d'urgence), situé au-dessus de l'école de la Crête ;

Vu la demande formulée par M. _____ de prolonger la location de ce logement de 27 jours ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de location avec M. _____ pour le logement T4 meublé, situé au 310, rue de la mairie, pour une durée de 27 jours, soit du 1^{er} au 28 février 2025.

Article 2 : le contrat est consenti moyennant le versement, prorata temporis, d'une redevance mensuelle d'occupation de 795,45 € (sept cent quatre-vingt-quinze euros et quarante-cinq centimes) pour le logement + 50 € (cinquante euros) pour le garage + 75 € (soixante-quinze euros) de provision mensuelle pour les charges.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

« Certifié exécutoire » 127 JAN. 2025
Télétransmis le : _____
Publié ou notifié le : _____
Le directeur général des services

Fait à Thyez, le 27 janvier 2025

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.